

La N.B.I. - Nouvelle Bonification Indiciaire

La NBI est calculée en point d'indice : elle est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence et l'indemnité de sujétion. Elle est soumise à la contribution sociale généralisée ainsi qu'à la CNRACL ; elle est prise en compte également pour le calcul de la retraite. Le maintien de la NBI est garantie pendant certains congés statutaires.

1 point = 4,6581 €

(Valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2016)

Le protocole Durafour a institué une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) attribuée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants :

1/ Attribution à raison du corps d'appartenance :

la NBI est attribuée à tous les grades de ces corps classe normale, supérieur, surveillant, surveillant général ainsi qu'aux enseignants et directeurs d'écoles.

13 points	Personnels de rééducations : masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciennes, ergothérapeutes, diététiciennes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues Personnels médico-techniques : manipulateurs radio, techniciens de laboratoire
19 points	Cadres infirmiers de bloc opératoires Cadres Puéricultrices
25 points	ACH exerçant leurs fonctions dans les établissements de moins de 100 lits
30 points	Directeurs des Soins, Directeurs d'IFSI ou d'écoles préparant aux diplômes d'infirmiers bloc op., manip. radio, labo, kiné, pédicure podologue, sage femme, ergothérapeute
41 points	Cadres Infirmiers anesthésistes Directeurs d'école préparant au diplôme d'IADE

2/ Attribution à raison de l'exercice d'une technicité, d'une responsabilité ou d'encadrement :

la NBI est attribuée à tous les grades de ces corps : classe normale, supérieur, surveillant, surveillant générale ainsi qu'aux enseignants et directeurs d'écoles.

10 points	<ul style="list-style-type: none"> • Aides soignants, infirmiers, cadres infirmiers exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie • AMA des directeurs responsable des d'établissements de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers, des établissements, hôpitaux et groupes hospitaliers de plus de 100 lits composant les CHR et CHU. • Agents de catégorie B et C responsables, dans les direction chargées des RH de la gestion administrative des agents dans la FPH • Agents nommés aux fonctions de gérant de tutelle • Agents de catégorie B et C appartenant à la filière administrative, affectés dans un service de « consultation externe »
------------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> • Agents chargés de la sécurité incendie dans les établissements classés immeubles de grande hauteur et ceux affectés dans un établissement de 1^{ère} catégorie accueillant du public. • Agents assurant à titre exclusif le transport, la toilette et l'habillage des corps, ainsi que la préparation des autopsies • Agents chargés des fonctions de vagemestre • Agent exerçant en secteur sanitaire un travail auprès des malades des services ou des établissements accueillant des personnes polyhandicapées • Educateurs spécialisés, animateurs et moniteurs éducateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisés, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie
13 points	<ul style="list-style-type: none"> • Infirmiers exerçant leurs fonctions dans les blocs opératoires, dans le domaine de l'électrophysiologie (EEG), de la circulation extra corporelle ou de l'hémodialyse • Agents autres qu'infirmiers qui, ayant acquis les connaissances nécessaires pour exercer leurs fonctions dans le domaine de la circulation extra corporelle, sont affectés dans des services pour participer à titre exclusif à la réalisation de cette activité. • Agents affectés dans un service de « grands brûlés » • Aides soignants et infirmiers affectés dans un service de néonatalogie • Personnels sociaux, éducatifs ou paramédicaux exerçant les fonctions de responsable de pouponnière • Agent titulaires de l'attestation nationale d'aptitude aux fonctions de technicien d'études cliniques et exerçant les fonctions correspondantes • Cadres socio-éducatifs exerçant leurs fonctions dans un établissement social ou médico-social et encadrant une équipe pluridisciplinaire d'au moins cinq agents. • Agents nommés dans l'un des grades du corps des TH et TSH , ayant la responsabilité d'un secteur global d'activité et encadrant au moins 2 agents appartenant au corps des agents de maîtrise. • Educateurs techniques spécialisés assurant l'encadrement d'au moins cinq moniteurs d'atelier ou d'au moins huit ouvriers handicapés ou inadaptés dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale. • Agents techniques de coordination de 1^{ère} ou 2^{ème} classe ayant la responsabilité d'un secteur d'activité encadrant au moins 2 agents techniques
15 points	<ul style="list-style-type: none"> • Chef de garage encadrant une équipe d'au moins 15 conducteurs ou ambulanciers • Agent technique d'entretien encadrant au moins 5 agents • TH et TSH encadrant au moins 5 personnes • Fonctionnaires appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions de contremaître encadrant dans les établissements de plus de 200 lits , une équipe d'au moins 5 agents ou 2 contremaîtres et, dans les établissements, encadrant des agents d'au moins 3 qualifications différents.
20 points	<ul style="list-style-type: none"> • Agents exerçant des fonctions d'accueil pendant au moins deux heures en soirée ou la nuit dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ou centre d'accueil public recevant des populations à risques • Conducteurs ambulanciers affectés à titre permanent au SAMU - SMUR • Agent assurant la fonction de PARM et affectés dans les services de SAMU • Cadres socio-éducatifs exerçant dans les établissements pour adultes handicapés des fonctions de chef de service et assurant, à ce titre , le fonctionnement et l'activité des ateliers.
25 points	<ul style="list-style-type: none"> • ACH encadrant au moins 5 personnes • AMA exerçant la fonction de coordination des secrétaires médicales et encadrant au moins 5 personnes • AMA des directeurs chefs d'établissement de plus de 100 lits • TSH encadrant 2 secteurs spécialisés d'un service technique ou exerçant leurs fonctions en génie thermique ou à titre exclusif dans le domaine biomédical
30 points	<ul style="list-style-type: none"> • Cadres socio-éducatifs ayant un rôle de conseiller technique auprès de la direction et assurant l'encadrement d'une équipe d'au moins huit agents • Directeurs des soins non coordinateur général des soins • Cadre paramédical chargés à temps complet des fonctions de <u>conseillers technique national</u>
45 points	<ul style="list-style-type: none"> • Directeurs des soins exerçant la fonction de conseiller technique régional ou de conseiller technique national • Directeur des soins coordinateur général des soins • Directeurs d'école des cadres